

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Seulin  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Colera  
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 10 décembre 2015  
Lecture du 18 décembre 2015

49-04-01-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 juillet 2015, M. [REDACTED], représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI, en date du 11 mai 2015, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 5 avril 2010 (un point), 12 mai 2010 (un point), 1<sup>er</sup> juin 2011 (quatre points), 16 septembre 2011 (quatre points), 14 octobre 2011 (un point), 31 mai 2012 (trois points), 29 septembre 2014 (trois points) et 24 février 2015 (un point) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire et de retirer la décision d'invalidation du permis de conduire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas reçu notification des décisions de retrait de points, qui ne lui sont donc pas opposables ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de point est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive »;

10. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral renseigné par le ministère public que [REDACTED] a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 5 avril 2010, 1<sup>er</sup> juin 2011 et 16 septembre 2011 ; qu'il suit de là qu'en application de l'article L. 223-1 précité du code de la route, la réalité de ces trois infractions est établie ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 31 mai 2012 (trois points) et 29 septembre 2014 (trois points) ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à [REDACTED] le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 31 mai 2012 et 29 septembre 2014, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des six points illégalement retirés en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros réclamée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 24 février 2015 et contre la décision 48SI en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire de [REDACTED], lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite.

Article 2 : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 31 mai 2012 (trois points) et 29 septembre 2014 (trois points) sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des points visés à l'article 2, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 décembre 2015.

Lu en audience publique le 18 décembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.